

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 24 07 063

Service : URBANISME
Affaire suivie par : Dominique DEZORET
Nomenclature : 7.2 autres taxes et redevances
Objet : Actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 03 juillet à 20h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 27 juin, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Présents : 28

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, Mme DONCARLI, Mme BOUBY, M. GUIN, M. BARRANCO, Mme ARNAUD, M. SAINT-JULIEN, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, Mme ALBORGHETTI, Mme CHANARD, M. RAGUENES, Mme MATSA, M. CHARDEY, Mme BREDIN, M. PAQUET, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, Mme BOERI-CHARLES, M. CHARDONNET, Mme LANDRAU,

Absents, Excusés, Représentés : 4

Mme CHEVEREAU représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, M. GIOVANNACCI représenté par M. GUIN, Mme PAYEUR représentée par M. ROUSSET, M. PHILIPPE représenté par M. PRIVAT

Absents, Excusés, non Représentés : 3

Mme BAUCE, M. BOUILLET, M. LEMAITRE

Secrétaire :

Mme TZAREWSKY

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2333-9,

VU le Code de l'environnement,

VU la délibération n°11 06 065 du Conseil Municipal en date du 17 juin 2011, relative à l'instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE),

VU la délibération n°23 04 057 du Conseil Municipal en date du 21 avril 2023, relative à l'actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE),

VU l'avis favorable de la Commission « Travaux, aménagements des quartiers, sécurité, urbanisme, commerces » du 19 juin,

CONSIDERANT que les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure en cours d'application sur le territoire de la commune depuis le 1^{er} janvier 2024

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20240703-DCM24-07-063-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le
Publication le
Transmission en préfecture le

05.07.2024

sont énoncés ultérieurement dans le tableau qui suit,

CONSIDERANT que les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure sont régulièrement ajustés, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

CONSIDERANT que seuls les dispositifs publicitaires sont taxés,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les nouveaux tarifs applicables aux dispositifs publicitaires à compter du 1^{er} janvier 2025,

CONSIDERANT que les tarifs proposés sont énoncés dans le tableau suivant :

	Tarif applicable à compter du 1er janvier 2024	Tarif applicable à compter du 1er janvier 2025
Dispositifs publicitaires non numériques superficie inférieure ou égale à 50 m ²	17.70 €/m ² /an	18.60 €/m ² /an
Dispositifs publicitaires non numériques superficie supérieure à 50 m ²	35,40 €/m ² /an	37.10 €/m ² /an
Dispositifs publicitaires numériques superficie inférieure ou égale à 50 m ²	53,10 €/m ² /an	55.70 €/m ² /an
Dispositifs publicitaires numériques superficie supérieure à 50 m ²	106,20 €/m ² /an	111.20 €/m ² /an

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité avec 4 abstentions : M. GUIGNARD, Mme BELLAY, M. DAMERVAL, Mme BOERI-CHARLES,

DECIDE de taxer uniquement les dispositifs publicitaires,

DECIDE de fixer les nouveaux tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure sur le territoire de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2025, de la façon suivante :

- dispositifs publicitaires non numériques d'une superficie inférieure ou égale à 50 m² : 18.60 €/m²/an
- dispositifs publicitaires non numériques d'une superficie supérieure à 50 m² : 37.10 €/m²/an
- dispositifs publicitaires numériques d'une superficie inférieure ou égale à 50 m² : 55.70 €/m²/an
- dispositifs publicitaires numériques d'une superficie supérieure à 50 m² : 111.20 €/m²/an

DIT que les recettes seront inscrites au budget de la commune

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le **04** JUIL 2024

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
994-219102019-20240703-DCM24-07-063-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

TLPE : Tarifs applicables en 2025

Taux de croissance IPC N-2 (Source INSEE) : + 4,8 %.

LES TARIFS NORMAUX (articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS)

Ces tarifs peuvent être portés à un niveau inférieur par la collectivité délibérante.

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	18,60 €	37,10 €
De 50 000 à 199 999 habitants	24,40 €	48,80 €
Plus de 200 000 habitants	37,00 €	74,00 €

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	55,70€	111,20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	73,30 €	144,80 €
Plus de 200 000 habitants	110,90 €	216,80 €

Pour les enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 12 m ²	12 m ² < Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	18,60 €	37,10 €	74,20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	24,40 €	48,80 €	97,70 €
Plus de 200 000 habitants	37,00 €	74,00 €	146,20 €

NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes

LES TARIFS MAXIMAUX (article L. 454-60 du CIBS, al. 4 et 5)

Pour les communes appartenant à un EPCI, les tarifs normaux visés par les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article L. 454-60 du CIBS (*tarifs normaux des dispositifs publicitaires et des préenseignes non numériques dont la superficie est supérieure à 50 M2*) peuvent être majorés, sous réserve qu'ils soient inférieurs ou égaux à :

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20240703-DCM24-07-063-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

TLPE : Tarifs applicables en 2025

Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	24,40 €
Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	37,00 €